

VD_FINDINFO Arrêt / 2020 / 241 vom 2. März 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2020__241

FR: VD_FINDINFO Arrêt / 2020 / 241 du 2 mars 2020

IT: VD_FINDINFO Arrêt / 2020 / 241 del 2 marzo 2020

Regeste

BÉNÉFICIAIRE DE PRESTATIONS, PRESTATION COMPLÉMENTAIRE, LOI FÉDÉRALE SUR LES PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES À L'AVS ET À L'AI, REJET DE LA DEMANDE, DÉPENSE, DÉDUCTION DU REVENU DÉTERMINANT, PRIME D'ASSURANCE-MALADIE, SUBVENTION | 10 LPC, 11 LPC, 3 LPC, 4 al. 1 let. a LPC, 13 LPGA

Erwägungen

E. 2

Le litige a pour objet le droit du recourant à des prestations complémentaires à compter du 1^{er} février 2019, singulièrement sur son droit à une prestation en espèces.

E. 3

al. 1 let. a LPC. Comme on l'a vu, il diffère toutefois sur deux points des autres éléments de la prestation complémentaire annuelle, à savoir que le montant pour l'assurance obligatoire des soins n'est pas versé au bénéficiaire de prestations complémentaires, mais directement à l'assureur-maladie (art. 21 a LPC) et que, contrairement aux autres éléments de la prestation complémentaire, le financement de ce montant est à la charge exclusive des cantons, sans participation de la Confédération. Les cantons ont généralement recours aux fonds destinés aux réductions de primes pour financer cette part de la prestation complémentaire. Pour cette raison, certains cantons, comme le canton de Vaud, ont commencé à indiquer séparément le montant pour l'assurance obligatoire des soins sur la feuille de calcul de la décision d'octroi des prestations complémentaires au lieu de l'inclure dans le montant de la prestation complémentaire annuelle (Rapport explicatif, p. 7). Les griefs du recourant sont par conséquent infondés.

E. 4

a) En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision sur opposition attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPGA), ni d'allouer de dépens, dès lors que le recourant n'obtient pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.